

**CONVENTION POUR L'ORGANISATION D'UNE COTUTELLE
INTERNATIONALE DE THÈSE**

Entre

L'UNIVERSITÉ CLERMONT AUVERGNE,

Etablissement public administratif à caractère scientifique, culturel et professionnel, inscrit sous le numéro Siret 130 022 775 00014, code APE 8542Z, dont le siège est situé 49 Boulevard François Mitterrand CS 60032 - 63000 CLERMONT FERRAND , représentée par Monsieur le Professeur Mathias BERNARD en sa qualité de Président

École Doctorale de rattachement :

Et

L'ÉTABLISSEMENT SUIVANT :

① Dénomination :

Adresse précise :

Pays :

Représenté par:

Concernant

M., Mme, Mlle, (rayer les mentions inutiles)

NOM :

Prénoms :

Nationalité :

Nature du diplôme délivré :

- en France : **Doctorat de l'Université**
- dans le pays partenaire :

Titre I – MODALITES ADMINISTRATIVES

Article 1

Conformément à l'article 14 de l'arrêté du 26 mai 2016, lorsqu'il est effectué à temps complet, la durée prévisionnelle du projet de recherche est de 36 mois. Dans le cas d'un doctorat effectué à temps partiel, la durée prévisionnelle est **au maximum** de 72 mois. Toute prolongation éventuelle s'effectuera par voie d'avenant.

L'inscription à la formation doctorale de M
est prévue à compter du

La durée des travaux de recherche est de 3 années consécutives à partir de la première inscription comprise.

Le (la) doctorant(e) prend une inscription annuelle dans chaque établissement pour chacune des années de préparation de la thèse ; il (elle) règle le montant annuel des droits d'inscription alternativement dans un établissement ou l'autre selon le détail suivant :

1^{ère} Année: (*):

2^{ème} Année: (*):

3^{ème} Année: (*):

() préciser l'année universitaire*

**Si une demande de dérogation est acceptée pour l'année universitaire _____ ,
les droits d'inscription seront acquittés à**

Article 2

Lors de son inscription, le (la) doctorant(e) doit assurer sa couverture sociale dans le pays partenaire (assurance maladie, bourse incluant la protection maladie, contrat d'assurance individuel...)

Il(elle) doit souscrire obligatoirement une assurance responsabilité civile, accidents et maladies du travail dans le pays partenaire, ainsi que son rapatriement après maladie ou accident.

Article 3

Lors de ses séjours dans le pays partenaire, le (la) doctorant(e) est hébergé(e) dans les conditions suivantes :

Aides financières dont bénéficie l'intéressé(e) [bourse, allocation, contrat...] :

Titre II - MODALITES SCIENTIFIQUES ET PEDAGOGIQUES

Article 4

Les directeurs de thèse exerçant la cotutelle sont :

Pour l'Université Clermont Auvergne

Nom et Prénom :

Grade :

Établissement d'affectation : Université Clermont Auvergne

Pour l'Université Partenaire :

Nom et Prénom :

Grade :

Etablissement d'affectation : Université

Le sujet de la thèse est le suivant :

Les recherches ont lieu dans les laboratoires d'accueil ou centres de recherche suivants :

Laboratoires (dénomination, pays)

Périodes

Article 5

La thèse fait l'objet d'une soutenance unique devant un jury composé de manière équilibrée de représentants scientifiques des deux pays et désigné conjointement par les deux établissements.

Le jury comprend au maximum huit membres ; il comprend au minimum deux personnalités extérieures aux établissements signataires.

La constitution du jury et les conditions de soutenance respectent les règles en vigueur dans chacun des pays et des établissements partenaires.

Article 6

La thèse sera soutenue dans le lieu suivant :

La thèse est rédigée et présentée en (*)
complétée par un résumé écrit et substantiel en langue française, si la langue de présentation n'est pas le français.

La thèse ainsi soutenue est reconnue par les deux établissements et les deux pays concernés.

Les modalités de dépôt, signalement et reproduction des thèses sont régies par
~ l'arrêté ministériel du 25 mai 2016 pour l'Université Clermont Auvergne

() Indiquer la langue.*

Article 7

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans.

Article 8

Toute modification ou prolongation (après demande de dérogation) de cette convention s'effectuera par voie d'avenant, en deux exemplaires, signés des parties.

Article 9

Pour tout différend susceptible de survenir entre les Parties, relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront, préalablement à toute action contentieuse, de rechercher une solution amiable.

A défaut de règlement amiable, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

À Clermont-Ferrand, le

À

, le

<p>Le Président de l'Université Clermont Auvergne, Clermont-Ferrand, le</p> <p>Mathias BERNARD</p>	<p>Le Président de l'Établissement partenaire, le</p>
<p>Le(s) Directeur(s) de thèse de l'Université Clermont Auvergne, Clermont- Ferrand, le</p>	<p>Le Directeur de thèse de l'Établissement partenaire, le</p>
<p>Le Responsable de l'École Doctorale, Clermont- Ferrand, le</p>	<p>Le Responsable de l'École Doctorale partenaire, le</p>
<p>Le doctorant, Clermont-Ferrand, le</p>	